



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale  
Hauts-de-France  
sur l'élaboration  
du projet de plan local d'urbanisme  
de la commune d'Essuiles-Saint-Rimault (60)**

n°MRAe 2016-1331

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Nord-Pas de Calais-Picardie s'est réunie le 22 novembre à Lille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune d'Essuiles-Saint-Rimault dans le département de l'Oise.*

*Étaient présents et ont délibéré : Mmes Michèle Rousseau, Valérie Morel, MM. Étienne Lefebvre et Philippe Ducrocq.*

*En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

*La MRAe a été saisie pour avis par le maire d'Essuiles-Saint-Rimault, le dossier ayant été reçu complet le 23 août 2016. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.*

*En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 30 août 2016 :*

- le préfet du département de l'Oise ;*
- l'agence régionale de santé ;*
- le service territorial de l'architecture et du patrimoine.*

*Sur le rapport de Monsieur Étienne Lefebvre, après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.*

*Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.*

## Synthèse de l'avis

La commune d'Essuiles-Saint-Rimault se situe au sud du département de l'Oise dans l'arrondissement de Clermont, canton de Saint-Just-en-Chaussée.

Le territoire s'étend sur 1 354 hectares, compte une population de 562 habitants et un parc de 235 logements, dont 203 résidences principales.

L'élaboration du plan local d'urbanisme a été prescrite par délibération du conseil municipal du 11 septembre 2009. La commune ne disposait jusqu'alors d'aucun document d'urbanisme. Par délibération du conseil municipal du 2 mai 2016, la commune d'Essuiles-Saint-Rimault a arrêté le projet de plan local d'urbanisme.

Afin de permettre une maîtrise du développement communal, le projet prévoit une croissance de la population de 0,6 % par an permettant d'atteindre 616 habitants en 2030 et la construction de 2 à 3 logements en moyenne par an, par renouvellement urbain et urbanisation des dents creuses, sans définir de zone d'extension à l'urbanisation à vocation d'habitat.

La volonté communale est de permettre le développement maîtrisé des activités de commerces au sud du bourg de Saint-Rimault. Le projet de plan local d'urbanisme prévoit l'ouverture à l'urbanisation d'une zone 1AUc de 0,7 ha, à court et moyen terme, destinée à recevoir des constructions à usage commercial ou artisanal.

Le territoire communal est essentiellement à vocation agricole. La présence de la vallée de la Brèche et du larris du Cul de Lampe lui confère une richesse naturelle contribuant à la biodiversité du territoire.

Les enjeux environnementaux se traduisent notamment par la présence sur le territoire communal d'espaces naturels remarquables :

- le site Natura 2000 du « réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval (Beauvaisis) », zone spéciale de conservation (ZSC-directive habitats) ;
- deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 :
  - x « larris du Cul de Lampe »
  - x « réseau de cours d'eau salmonicoles du plateau picard entre Beauvais et Compiègne : Laversines, Aronde et Brèche »
- un corridor prairial et bocager reliant la vallée et le larris ;
- un corridor en vallée en multitrane, intra ou interforestier
- une zone humide (boisement à forte naturalité) le long de la Brèche.

À proximité du territoire communal, dans un rayon de 10 km autour de la commune, on recense le site Natura 2000 du « massif forestier de Hez-Froidmont et Mont César », zone spéciale de conservation.

La commune ne compte aucun monument historique classé ou inscrit.

L'évaluation environnementale comprend l'ensemble des éléments attendus.

*Toutefois, l'autorité environnementale recommande :*

- *de réévaluer le dimensionnement des zones urbaines, dès lors qu'aucune construction n'est réalisée sur des terrains naturels et agricoles appartenant à ces zones urbaines,*
- *de revoir l'analyse de la conséquence de l'article 6 du règlement qui limite les constructions sur les prairies, les vergers et jardins classés en zone urbaine,*
- *que l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 porte sur l'ensemble des espèces et habitats d'intérêt communautaire ayant conduit à la désignation des sites, et qu'une cartographie permettant de les localiser et de les inventorier soit réalisée,*

En ce qui concerne le projet de plan local d'urbanisme lui-même, la préservation de l'environnement est assurée par un zonage et des dispositions réglementaires globalement adaptées.

*Toutefois en application du SDAGE, l'autorité environnementale recommande de reconsidérer le classement en zone urbaine Ubza de zones potentiellement humides.*

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale stratégique et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

## Avis détaillé

### I. Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

L'élaboration du plan local d'urbanisme a été prescrite par délibération du conseil municipal du 11 septembre 2009. La commune ne disposait alors d'aucun document d'urbanisme. Le projet a été arrêté par délibération du conseil municipal du 2 mai 2016.

Conformément à l'article R.104-9 du code de l'urbanisme, l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune d'Essuiles-Saint-Rimault est soumise à évaluation environnementale stratégique compte tenu de la présence sur le territoire communal du site Natura 2000 « réseau de coteaux crayeux de bassin de l'Oise aval (Beauvaisis) », zone spéciale de conservation.

### II. Présentation du territoire communal et du projet de plan local d'urbanisme

#### II.1 Le territoire communal

La commune d'Essuiles-Saint-Rimault (1354 ha) se situe au sud du département de l'Oise, dans l'arrondissement de Clermont, canton de Saint-Just-en-Chaussée. Le territoire communal est essentiellement à vocation agricole (grandes cultures). La présence de la vallée de la Brèche et du larris du Cul de Lampe constitue une richesse naturelle contribuant à la biodiversité du territoire.

Selon le site internet « recherche par commune des zonages du patrimoine naturel et paysager, de la faune, de la flore et des habitats naturels de Picardie », les principaux milieux naturels et agricoles le couvrant sont pour 78,1 % des cultures et 16,2 % des espaces boisés et 1,8 % de vergers, le reste en divers. L'urbanisation couvre 3,6 % du territoire, représentant une surface de 49,6 ha.

Vue aérienne de la commune d'Essuiles-Saint-Rimault



La commune d'Essuiles-Saint-Rimault comprend trois bourgs : Essuiles, Saint-Rimault et Coiseaux. Elle comporte en outre un hameau, Hatton et 3 écarts, Becquerel, Essuilet et La Tour. Saint-Rimault est sur le plateau agricole, le bourg d'Essuiles, les hameaux de Coiseaux et Hatton sont situés en fond de Vallée.

## **II.2 Le projet de plan local d'urbanisme**

Le PLU développe les besoins en logements, les besoins en termes d'équipements économiques et touristiques et les orientations d'aménagement et de programmation. L'autorité environnementale n'a pas d'observations à formuler sur ces éléments.

Il présente également les perspectives démographiques et d'évolution du parc de logements :

La commune compte une population de 562 habitants et un parc de 235 logements, dont 203 résidences principales, 17 résidences secondaires et 15 logements vacants en 2013 (données de l'institut national de la statistique et des études économiques - INSEE).

Le projet de plan prévoit une croissance de la population de 0,6 % par an permettant d'atteindre 616 habitants en 2030 et la construction de 2 à 3 logements en moyenne par an (PADD page 9), soit 30 à 40 logements au total.

Le rapport indique, page 319, que « La population communale (...) correspond à la réalisation de 4 à 5 logements par an en moyenne », et page 324, que « le nombre de logements nécessaires est de 85 . »

*L'autorité environnementale recommande de rendre plus clair le PADD et le rapport de présentation en ce qui concerne les objectifs démographique et d'accroissement du parc de logements.*

## **II.3 La traduction des objectifs de la commune dans le plan de zonage du plan local d'urbanisme**

Le projet de plan local d'urbanisme tend à favoriser la densification de l'enveloppe existante dès lors qu'il ne définit pas de zones d'urbanisation future à vocation d'habitat, contribuant ainsi à une utilisation économe de l'espace conformément à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme.

Cependant, le classement d'espaces importants en zone urbaine mériterait d'être justifié dès lors que ces espaces sont des terrains naturels ou à usage agricoles (prairie, vergers notamment) et ne supportent pas ou très peu de constructions ; c'est notamment le cas :

- à Saint-Rimault : des zones Ub à l'est de part et d'autre de la route et Ua, Ub en cœur d'îlot ;
- à Coiseaux : des zones Ub (OAP2) et Ubza respectivement à l'ouest et à l'est de la route de Crèvecoeur.

Il en ressort un dimensionnement des zones urbaines qui n'apparaît pas en adéquation avec leur occupation actuelle, en partie naturelle et agricole,

*L'autorité environnementale recommande de justifier la définition et le dimensionnement des zones urbaines au regard de l'occupation actuelle des terrains et des besoins en logements projetés.*

### **III. Analyse de l'évaluation environnementale stratégique**

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale stratégique contenue dans le rapport de présentation ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet de plan local d'urbanisme.

#### **III.1. Caractère complet de l'évaluation environnementale stratégique**

Le rapport de présentation comporte l'ensemble des éléments attendus, conformément aux dispositions de l'article L. 151-3 du code de l'urbanisme.

#### **III.2. Articulation du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme avec les autres plans et programmes**

L'articulation du projet de révision du plan local d'urbanisme avec les autres plans-programmes est abordée aux pages 15 à 32 du rapport de présentation.

La présentation de ces plans et programmes est précise. Cependant, l'analyse de la compatibilité du projet avec ces documents et celle de leur prise en compte est très générale et n'est pas justifiée. Elle n'énonce pas les dispositions envisagées pour assurer l'articulation du plan local d'urbanisme avec les autres plans et programmes.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de l'articulation du projet de plan local d'urbanisme avec les autres plans-programmes par les dispositions envisagées pour assurer cette articulation.*

#### **III.3 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences**

##### **III.3.1 Consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers**

Une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers est présentée pages 403 à 413 du rapport. Les incidences prévisibles de la mise en œuvre du plan local d'urbanisme sur les espaces sont exposées page 99 de l'évaluation environnementale. L'évaluation environnementale précise que la consommation totale d'espace engendrée par le projet est faible et concerne seulement des secteurs adjacents à des zones urbaines et déjà viabilisées.

### Consommation d'espaces agricoles

La perte d'espace agricole engendrée par le projet de plan est estimée à moins de 0,5 % de la superficie totale de la commune (ouverture à l'urbanisation des deux zones AUc, emplacements réservés et le passage en zone urbanisable de secteurs aujourd'hui à usage agricole).

Cependant des espaces actuellement à usage agricole sont classés en zone urbaine et n'ont pas été pris en compte dans l'analyse de la perte d'espaces agricoles.

### Consommation d'espaces naturels

Le rapport de présentation, en page 410, précise que la seule consommation d'espace naturel engendrée par le projet de plan concerne le classement en zone Ub des espaces au nord-est de la route de Crèvecœur à Coiseaux, secteur actuellement partiellement boisée (0,5 ha) et à l'état de friche (0,2 ha). Ces boisements se trouvent sur un terrain communal. La perte de milieu boisé concerne un jeune taillis spontané, déjà sous l'influence de l'urbanisation.

Une mesure de compensation est mise en place avec la définition de 3 sites de reboisements :

- une bande de 850 m<sup>2</sup> le long du secteur classé en zone urbaine ;
- une surface de 3 570 m<sup>2</sup> à proximité du terrain de sports au sud-est de Coiseaux ;
- une surface de 7 900 m<sup>2</sup> au niveau de la vallée sèche boisée située à l'ouest du hameau d'Essuiles.

La mesure de compensation concerne au total 1,23 ha, soit plus de 2 fois et demi la surface perdue ce qui est positif. Ce reboisement est identifié sur le plan de zonage par une trame d'espace boisé classé sur les trois sites, classement garantissant leur préservation et/ou leur bonne gestion. Une cartographie localise ces sites en page 101. Les espèces pouvant être utilisées pour ces reboisements sont précisées en page 100 de l'évaluation environnementale. L'engagement de la commune concernant cette mesure est joint en annexe 2.

Cependant, l'évaluation environnementale n'analyse pas les impacts potentiels directs du projet de plan local d'urbanisme sur les prairies, jardins et vergers situés en zone urbaine (page 89 de l'étude).

Ces prairies, vergers et jardins pourront faire l'objet de constructions de bâtiments annexes ou à usage d'activités en application de l'article 6 du règlement.

*L'autorité environnementale recommande de revoir l'analyse de la conséquence de l'article 6 du règlement sur les prairies, les vergers et jardins.*

### **III.3.2 Paysage, patrimoine et cadre de vie**

Le rapport de présentation identifie de façon satisfaisante les enjeux paysagers et patrimoniaux. Les incidences et mesures sur le paysage sont présentées, en page 126, de l'évaluation environnementale.

### III.3.3 Ressource en eau

L'état initial présente de façon satisfaisante la ressource en eau (pages 58 à 66 du rapport de l'évaluation environnementale). Les incidences et mesures d'évitement, réduction et compensation sont exposées, également de façon satisfaisante, en pages 109-110.

Deux bassins d'alimentation de captage sont définis sur le territoire communal : le bassin du captage d'Essuilles et celui du captage de Bulles.

Le captage d'Essuilles est jugé comme étant un captage structurant et vulnérable (couverture du sol faible et fissuration importante) d'après le schéma départemental d'alimentation en eau potable de 2013. Ce dernier prévoit, afin de sécuriser la ressource en eau en cas de pollution, une interconnexion avec le captage de Bulles.

Conformément au code de la santé publique, des périmètres réglementaires de protection autour du captage ont été définis ; cette protection est assurée par un classement en zone naturelle et l'obligation de conservation de la végétation en place.

*L'autorité environnementale recommande de faire apparaître sur le plan de zonage le captage et les périmètres de protection (immédiate, rapprochée, éloignée) de celui-ci.*

### III.3.4 Milieux naturels

Essuilles-Saint-Rimault est un territoire dont la sensibilité environnementale est notamment liée à la présence de boisements et de zones humides le long de la Brèche.

De nombreuses espèces animales ont été observées sur le territoire communal (source : site internet « recherche par commune des zonages du patrimoine naturel et paysager, de la faune, de la flore et des habitats naturels de Picardie »), dont 47 espèces d'oiseaux.

Les enjeux environnementaux se traduisent notamment par la présence sur le territoire communal d'espaces naturels remarquables :

- le site Natura 2000 du « réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval (Beauvaisis) », zone spéciale de conservation (ZSC-directive habitats) ;
- deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 :
  - x « larris du Cul de Lampe »
  - x « réseau de cours d'eau salmonicoles du plateau picard entre Beauvais et Compiègne : Laversines, Aronde et Brèche » ;

Ces deux zones sont également inventoriées au schéma départemental des espaces naturels sensibles de l'Oise.

- un corridor valléen multitrane, intra ou interforestier et un corridor prairial et bocager reliant la vallée et le larris (planches 23 et 23 bis du diagnostic du schéma régional de cohérence écologique) ;
- une zone à dominante humide (boisement à forte naturalité), le long de la Brèche.

À proximité du territoire communal, dans un rayon de 10 km autour de la commune, on recense le site Natura 2000 « massif forestier de Hez-Froidmont et Mont César ».

L'état initial identifie de manière satisfaisante, pages 32 à 57, l'ensemble des milieux naturels et la fonctionnalité écologique du territoire communal et en présente une cartographie en page 57.

Il localise les sites Natura 2000 recensés dans un rayon de 10 km autour du projet, les ZNIEFF, les espaces naturels sensibles présents sur le territoire. L'ensemble de ces zonages fait l'objet d'une carte en page 40, dont la légende aurait pu détailler le nom des sites Natura 2000 et celui des deux ZNIEFF.

#### Concernant les zones humides

En page 45, l'état initial identifie :

- une zone humide potentielle au niveau de la vallée de la Brèche, principalement occupée par des peupleraies ;
- une petite zone humide dans la vallée d'Essuiles, au nord du bourg de Saint-Rimault, constituée d'une frênaie en fond de talweg et d'une bande boisée plus large.

L'état initial précise qu'une étude, finalisée en février 2013, a été réalisée par le syndicat intercommunal du bassin versant de la Brèche afin de délimiter plus précisément les zones humides en se basant sur les critères définis par l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides (critères floristiques et pédologiques). Les cartographies de cette étude sont présentées en annexe 4 du document « informations jugées utiles » du plan local d'urbanisme. Ont été identifiées des « zones humides pressenties » ou « zones d'alerte » qui n'ont pas fait l'objet de sondages pédologiques pour confirmer la présence de la nappe (page 46 de l'évaluation environnementale).

### **III.3.5 Évaluation des incidences Natura 2000**

L'évaluation des incidences Natura 2000 est présentée pages 102 à 108 de l'évaluation environnementale. Elle porte sur la ZSC « réseau de coteaux crayeux de bassin de l'Oise aval (Beauvaisis) » et la ZSC « massif forestier de Hez-Froidmont et Mont César » située à 6 km du territoire communal.

L'étude conclut que le projet de plan local d'urbanisme n'engendrera pas de perte notable d'habitats utiles ou nécessaires aux espèces Natura 2000 et ni aucun risque supplémentaire de mortalité sur les espèces des sites Natura 2000 fréquentant le territoire communal, du fait :

- de la consommation modérée de l'espace et de la situation des zones ouvertes à l'urbanisation en périphérie directe de zones déjà urbanisées ; seule une surface de 0,5 ha de taillis spontané, déjà sous influence anthropique sera perdue, route de Crèvecoeur à Coiseaux, au profit d'une opération d'aménagement et de programmation à forte intégration environnementale ;
- du classement zone naturelle (N) des boisements présents vallée de la Brèche ;
- de la situation de la ZSC « massif forestier de Hez-Froidmont et Mont César » à 6 km du territoire communal, au-delà de l'aire d'influence de certaines espèces référencées.

Si l'autorité environnementale ne remet pas en cause ce constat, elle relève que l'évaluation des incidences Natura 2000 ne présente pas l'ensemble des espèces ayant conduit à la désignation des sites. Pour la ZSC du « réseau des coteaux crayeux de l'Oise aval (Beauvaisis) », elle ne prend pas en compte le Sisymbre couché, espèce végétale protégée. Il conviendrait également qu'elle présente les habitats naturels ayant conduit à la désignation des sites.

Par ailleurs, l'évaluation des incidences Natura 2000 ne comprend pas de cartographie permettant de localiser précisément l'ensemble des sites Natura 2000, d'inventorier et de localiser les habitats et espèces communautaires recensés dans ces sites et leurs aires d'évaluation spécifiques.

*Pour compléter sa démonstration de la faiblesse des impacts du projet de PLU sur les sites Natura 2000, l'autorité environnementale recommande que l'évaluation des incidences porte sur l'ensemble des espèces et habitats d'intérêt communautaire ayant conduit à la désignation des sites, et qu'une cartographie permettant de les localiser et de les inventorier soit réalisée.*

### **III.3.6 Risques naturels, technologiques et industriels**

#### Risques naturels

La commune est concernée par l'atlas des zones inondables de la Brèche. Elle n'est couverte par aucun plan de prévention des risques naturels. 3 arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sur la commune sont recensés (source : site internet « ma commune face aux risques) :

- inondations et coulées de boue en 1983 ;
- inondations, coulées de boue et mouvements de terrains en 1999 ;
- inondations par remontées de nappe phréatique en 2001.

L'état initial identifie de manière satisfaisante l'ensemble des risques naturels auxquels est soumise la commune d'Essuiles-Saint-Rimault (pages 76 à 81). Les incidences et mesures sur les risques naturels sont présentées en page 115 de l'évaluation environnementale.

#### Risques technologiques et industriels

Aucune installation classée au titre de la protection de l'environnement n'est présente sur le territoire communal. Aucun site pollué n'est recensé sur la commune (source : site internet « Basol »).

### **III.3.7 Nuisances acoustiques**

L'état initial identifie de façon satisfaisante, en pages 68 et 69, les infrastructures routières engendrant des nuisances acoustiques. Les incidences et mesures sur les risques technologiques sont présentées en page 112 de l'évaluation environnementale.

### **III.4 Justifications des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement**

L'évaluation environnementale présente, pages 119 à 126, la justification des choix retenus du point de vue environnemental pour établir le projet d'aménagement et de développement durables.

### **III.5. Critères, indicateurs et modalités retenus pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement**

Après son approbation, la mise en œuvre du document d'urbanisme, et plus particulièrement, ses incidences et dispositions en matière d'environnement, devra être suivie puis évaluée.

Le rapport de présentation précise les indicateurs de suivi et d'évaluation des résultats de l'application du plan local d'urbanisme pages 455 à 458 mais ne fixe pas d'indicateurs de résultats (objectifs à atteindre pour chacun de ces indicateurs, au terme du plan local d'urbanisme).

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de mise en œuvre du plan local d'urbanisme par des indicateurs de résultats.*

### **III.6. Résumé non technique**

Le résumé non technique constitue la synthèse du rapport environnemental et comprend l'ensemble des thématiques traitées dans celui-ci. Il participe à l'appropriation du document par le public et se doit donc d'être pédagogique et compréhensible pour tous.

Le résumé non technique est présenté en pages 459 à 466 du rapport de présentation. Il ne présente pas le diagnostic territorial et l'état initial de l'environnement. En outre, le rappel des principales orientations du PADD est incomplet ; l'objectif de maîtrise du développement communal n'est pas présenté.

*L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique par :*

- *une présentation du diagnostic territorial et de l'état initial de l'environnement ;*
- *une présentation de l'objectif du PADD de maîtrise du développement communal.*

## **IV. Prise en compte de l'environnement dans le projet de plan local d'urbanisme**

### **IV. 1. Consommation d'espaces naturels et agricoles**

Le projet de plan classe en zone urbaine des espaces agricoles, des vergers, des prairies et des jardins. Le règlement instaure une règle de limite d'urbanisation afin de protéger ces espaces. Toutefois, il autorise les constructions d'annexes et à usage d'activité. Cette règle ne peut donc assurer une protection efficace de ces espaces.

Aucune analyse de la fonctionnalité de ces espaces n'est réalisée. A fortiori, aucune mesure d'évitement, ou de compensation des éventuels impacts n'est proposée.

*L'autorité environnementale recommande d'analyser la fonctionnalité des espaces naturels situés en zone urbaine et de proposer, le cas échéant, des mesures d'évitement et de compensation des incidences du projet de plan local d'urbanisme sur ces terrains, mesures qui peuvent conduire à une révision du zonage arrêté.*

## **IV.2. Prise en compte du paysage et du patrimoine**

Les enjeux paysagers et patrimoniaux identifiés dans le projet de plan local d'urbanisme sont :

- le maintien du caractère rural et villageois et de la diversité paysagère par la protection des éléments caractéristiques des entités paysagères et du patrimoine ;
- la préservation du front bâti caractéristique, par la protection des éléments caractéristiques du bâti ancien ;
- le maintien de la séparation du bourg et des hameaux en évitant une urbanisation linéaire ;
- la préservation des cônes de vue ;
- la meilleure gestion des franges et des limites.

Des dispositions réglementaires adaptées traduisent les orientations du projet communal. Toutefois :

- concernant les zones Na, Nzh et Aa, les dispositions de l'article 13 du règlement ne précisent pas la nécessité d'aménager les espaces restés libres de toute construction ;
- concernant les dispositions de l'article 6, il est précisé qu'au-delà des limites de constructibilité sont notamment autorisés les bâtiments annexes (garage, remise à matériel, abri de jardin, etc.), les piscines et aménagements associés et les constructions à usage d'activité, notamment agricole.

Ces dispositions méritent d'être justifiées au regard de l'objectif de maintien d'une transition végétale entre les espaces urbanisés et les espaces naturels ou agricoles.

## **IV.3 Prise en compte des milieux naturels**

La protection des milieux naturels est prise en compte par leur inscription dans un zonage adapté :

- classement du site Natura 2000 en zone naturelle (N) ;
- afin de garantir la pérennité des boisements significatifs et des corridors identifiés, classement des boisements en zone naturelle (N), protection au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme d'alignements d'arbres, de bandes boisées ou petits boisements et classement d'espaces boisés ;
- classement de la zone humide en zone N, en deux sous-secteurs :
  - x le secteur Nza, secteur naturel et forestier à risques naturels (identification zone d'alerte) où les activités et constructions autorisées sont restreintes ;
  - x le secteur Nzh, secteur naturel et forestier à risques naturels (identification zone humide avérée) où seules les constructions nécessaires aux équipements publics et à l'entretien ou l'exploitation des milieux naturels sont autorisées ;

Le projet de plan local d'urbanisme classe les zones d'alerte en zone urbaine Ubza, (secteur urbain où a été identifiée une zone d'alerte par l'étude relative à la délimitation des zones humides) dans laquelle des études seront nécessaires pour confirmer ou non le caractère humide du terrain avant toute construction. Si ce caractère humide est confirmé, la construction ne sera pas autorisée.

Toutefois, le SDAGE demande que sur les zones susceptibles d'être ouvertes à l'urbanisation, la collectivité caractérise et délimite la zone humide.

*En application du SDAGE, l'autorité environnementale recommande de reconsidérer le classement en zone urbaine Ubza.*

#### **IV.4 Prise en compte de la ressource en eau**

##### Eau potable

Le développement démographique envisagé par la commune induira une incidence directe sur la capacité des captages à assurer les besoins supplémentaires.

L'annexe sanitaire précise que l'installation de production a une capacité de 600m<sup>3</sup>/jour. Le captage d'Essuiles-Saint-Rimault alimente actuellement une population de 2 305 habitants environ (chiffres 2006). La consommation annuelle actuelle s'élève donc à environ 369 m<sup>3</sup>/jour. L'évaluation environnementale précise, en page 109, que l'augmentation de population prévue par le projet de plan local d'urbanisme est de 3 personnes supplémentaires par an au maximum représentant une consommation supplémentaire de 0,88 m<sup>3</sup>/jour au maximum.

L'évaluation environnementale conclut que la ressource en eau semble suffisante pour les besoins de la population future.

##### Gestion des eaux usées

L'autorité environnementale rappelle que l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales impose aux communes de définir, après étude préalable, un zonage d'assainissement qui doit délimiter les zones d'assainissement collectif, les zones d'assainissement non collectif et le zonage des eaux pluviales.

La commune ne possède pas de réseau d'assainissement des eaux usées, elle est aujourd'hui assainie par des dispositifs d'assainissement non collectif.

L'annexe sanitaire précise, en page 5, que chaque construction possède actuellement un système autonome pas toujours conforme à la réglementation en vigueur. Les installations d'assainissement autonome de Coiseaux ainsi que les fermes isolées ont été contrôlées. La majorité des installations contrôlées sont non conformes, certaines avec un risque d'impact sur l'environnement.

Dans l'attente du raccordement au collectif initialement prévu, les installations d'assainissements existantes n'ont pas été contrôlées. Lors de l'élaboration du plan local d'urbanisme, le choix de l'assainissement collectif n'a pas été retenu compte tenu du coût financier d'une telle réalisation et

des évolutions techniques (la réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif est désormais plus aisée). Il faudrait officialiser ce choix par l'établissement d'un zonage de la commune.

*L'autorité environnementale recommande de préciser si un zonage d'assainissement est en vigueur sur la commune. Si aucun zonage d'assainissement n'est en vigueur, elle recommande d'élaborer ce zonage et, après approbation, de modifier le plan local d'urbanisme en conséquence et de l'annexer.*

#### Gestion des eaux de ruissellement et des eaux pluviales

L'annexe sanitaire précise, en page 6, que la commune ne dispose pas de réseau d'eaux pluviales mais certains secteurs sont équipés de canalisation afin notamment de diriger les eaux vers les mares ou vers la Brèche. Quatre points de rejet dans la Brèche sont identifiés, trois à Coiseaux et un à Hatton.

Plusieurs mares participent à la gestion des eaux pluviales.

Les dispositions de l'article 4 du règlement « desserte par les réseaux » indiquent que les eaux pluviales seront dirigées vers un dispositif de traitement adapté à l'opération et au terrain si elles ne peuvent être évacuées sans inconvénient au milieu naturel. Le système d'absorption devra être défini après étude du sol. Le rejet vers le réseau public (canalisation, caniveau...) est interdit.

Cependant, concernant la zone Ue et les zones N, l'interdiction du rejet vers le réseau public n'est pas édictée. En outre, l'article 12 ne précise pas de dispositions spécifiques quant à la gestion des eaux issues des aires de stationnement.

*L'autorité environnementale recommande de compléter le règlement par des dispositions permettant de garantir l'infiltration des eaux sur les aires de stationnement et de justifier l'absence d'interdiction du rejet des eaux pluviales dans le réseau public dans les zones Ue et N.*